

Célébrations nuptiales catholiques : des siècles de diversité

par Michel LEGRAIN,* Paris

Pour l'Eglise catholique, un baptisé ne peut se marier que sacramentellement ; tout engagement matrimonial entre deux baptisés constitue un sacrement. D'où l'ambiguïté de certains couples de baptisés catholiques qui ne souhaitent pas s'engager par leur mariage à une vie ecclésiale et sacramentelle, et les difficultés sans nombre au moment d'un divorce ou d'un remariage. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. Ce n'est qu'au terme d'une lente évolution et de tensions entre pouvoir civil et ecclésiastique que le mariage a été considéré comme un sacrement contrôlé par l'Eglise. Le théologien Michel Legrain, spécialiste des questions du mariage, analyse ici l'évolution de la pratique ecclésiale du mariage, les incohérences auxquelles elle aboutit aujourd'hui, et esquisse quelques pistes pour une pratique pastorale plus adaptée. Ecrit dans une perspective française, l'article garde toute sa pertinence pour la Suisse, dont la législation est pratiquement identique. Etant donné l'importance de cet article et sa longueur, nous le publions en deux parties (deuxième volet, en décembre).

Dans les communautés chrétiennes des tout premiers siècles, lorsque jeunes gens et jeunes filles arrivent en âge du mariage, les parents chrétiens s'efforcent d'articuler au mieux leurs convictions religieuses avec les coutumes matrimoniales traditionnelles. Cependant, ils perçoivent très vite qu'il existe assez souvent une radicale incompatibilité entre les appels et les exigences de la fidélité au Christ et certaines réjouissances coutumières pratiquées dans leur région.

Cela n'est pas vrai vis-à-vis de tous les usages matrimoniaux antérieurs au christianisme naissant. Il semble n'y avoir parfois aucune objection à poursuivre certaines pratiques rituelles. Songeons ici aux chrétiens issus du judaïsme, où le père de l'épousée continue tout naturellement à invoquer la bénédiction de Dieu sur la jeune femme, afin qu'elle soit heureuse et féconde. Ces célébrations religieuses sont aussi évidentes, pour ces judéo-chrétiens vi-

vant à proximité de Jérusalem, que le fait d'aller régulièrement prier au temple et de s'associer aux cérémonies officielles, à l'instar de Jésus de Nazareth lui-même. Dans notre langage théologique actuel, nous pourrions dire qu'ils étaient tout autant attentifs aux continuités qu'aux ruptures entre la première et la seconde Alliance.

A cette époque, et bien au-delà du monde judaïque converti à Jésus-Christ, les chrétiens semblent trouver un véritable enrichissement spirituel lorsque des prêtres amis des familles ou en responsabilité pastorale peuvent venir prendre part aux prières, bénédictions et festivités qui entourent les nouveaux

* Michel Legrain, missionnaire spiritain, enseigne à l'Institut catholique de Paris. Spécialiste des questions de mariage et de sexualité, il est l'auteur de nombreux ouvrages sur ce thème, en particulier sur les divorcés remariés. Il exerce aussi un ministère théologique pour le service des Eglises d'Afrique et d'Amérique.

époux et leurs proches. A partir du IV^e siècle, en de nombreuses communautés chrétiennes, la présence du ministre devient habituelle. *Habituelle*, certes, mais non pas *obligatoire*, car cette démarche chrétienne, comme bien d'autres, relève alors essentiellement de la convenance spirituelle et d'un jugement d'opportunité, et non pas déjà de balises canoniques et rituelles strictement définies, comme c'est le cas aujourd'hui.

Sacrement et pouvoir

Au VI^e siècle, la célébration nuptiale quitte en partie le cadre familial pour se dérouler à l'église. On prend pareillement l'habitude de joindre la célébration eucharistique aux rites nuptiaux, et les époux y communient. C'est en Orient, sous l'empereur byzantin Léon VI, au X^e siècle, que, pour la première fois, le mariage à l'église est rendu obligatoire. En Occident, il faudra attendre le XVI^e siècle, en 1563 exactement, pour qu'une décision du concile de Trente astreigne les époux chrétiens latins à se présenter devant le prêtre, avec deux ou trois témoins, afin d'échanger valablement leur consentement nuptial.

Quant au sacrement de mariage, en Occident, durant plus de dix siècles, les chrétiens mariés se sont efforcés de vivre au mieux les dimensions humaines et spirituelles de leur couple et de leur famille, sans que les théologiens et canonistes n'appliquent au mariage la notion technique de *sacrement*. Jusqu'au XII^e siècle, les listes, le nombre, le contenu comme l'efficacité des sacrements varient grandement. On y voit parfois figurer l'onction des rois, l'investiture des chanoines, la dédicace des églises, la réception de l'habit monastique, le lavement des pieds, l'imposition des cendres et, rarement, le mariage, parfois présenté comme *sacrement négatif*, au sens où il apporte moins une grâce positive qu'un remède à la concupiscence.

C'est à partir du XII^e siècle que circulent en Occident les premières listes fixant le nombre des sacrements à sept. Le mariage figure habituellement à la dernière place, ce qui semble logique dans la pensée de Thomas d'Aquin, qui voit en lui «le moins spirituel de tous les sacrements».

La mise en évidence de la sacramentalité du mariage arrivait fort à propos pour l'autorité romaine qui entendait imposer la doctrine et la discipline d'une stricte indissolubilité du mariage entre chrétiens, à l'encontre des partisans de l'acceptation prudente et miséricordieuse de certains remariages, ainsi que l'avait permis toute une tradition vieille de plus de dix siècles, tant en Orient qu'en Occident.

❑ Oser dire le mariage indissoluble

Sous la direction de Xavier Lacroix
Cerf, Paris 2001, 244 p.

Malgré le titre, l'ouvrage ne fait pas preuve de beaucoup d'audace. Issu des travaux d'un groupe interdisciplinaire de recherche de la Faculté de théologie de Lyon, il a pour ambition de faire redécouvrir, au-delà du subjectif, l'indissolubilité fondamentale du mariage. En fait de découvertes, les diverses contributions se contentent de répéter ce que l'on sait depuis toujours et que l'enseignement officiel de l'Eglise ne cesse de répéter sur tous les tons. De valeurs inégales, elles explorent le champ de la philosophie, de la théologie, de la psychologie, du droit, sans dépasser le niveau d'une discussion académique classique. Cet horizon trop étroit ne parvient pas à embrasser les recherches des théologiens (Håring, Le-grain) et des canonistes (Menuz) ou la pratique des pasteurs (Mgr Le Bourgeois), qui affinent la notion d'indissolubilité du mariage en la distinguant de son indestructibilité. Ignorance ou parti pris, on ne peut que regretter ce silence. Il y aurait eu là une voie originale et utile à explorer.

Pierre Emonet

Une fois le mariage des baptisés reconnu comme sacrement au sens strict du terme, il devenait plus facile pour la hiérarchie catholique de revendiquer la gestion exclusive du mariage. Au nom de quoi, en effet, les usages sociaux ou les législations civiles pourraient-ils désormais venir s'immiscer dans une réalité sacramentelle ?

Résistances

Nous venons de le rappeler brièvement : durant les premiers siècles de l'histoire de l'Eglise, sa législation matrimoniale n'existait que discrètement, au regard des us et coutumes socialement en place. Cependant, très tôt, et même parfois très fortement, les responsables d'Eglise intervenaient là où les droits élémentaires de la personne humaine se trouvaient clairement lésés : des mariages forcés, des rapt de femmes non consentantes, des répudiations injustifiées, des remariages moralement inacceptables...

Le succès de ces ingérences ecclésiales fut, hélas, souvent fort limité. Mais c'est tout à l'honneur de l'Eglise que - tout particulièrement dans les périodes troubles, lorsque l'autorité sociale et politique tombait en déliquescence - le personnel religieux s'efforçait de porter remède aux misères familiales ambiantes. L'image populaire présentant l'évêque comme *le défenseur de la cité* va bien au-delà du niveau guerrier, et c'est heureux ! Dans un tel contexte, peu à peu, les synodes régionaux et les décisions papales occupèrent tout le terrain conjugal et matrimonial, illustrant ainsi le célèbre adage déclarant que la nature a horreur du vide.

Dans l'Occident chrétien, particulièrement au cours du Moyen-Age, l'Eglise romaine s'efforça d'imposer aux baptisés l'indissolubilité du mariage. Mais cette exigence aurait été souvent intenable dans l'hy-

pothèse, relativement fréquente, où le mariage était décidé par les familles, contre le gré des époux. C'est pourquoi l'Eglise présentait désormais le mariage des chrétiens comme résultant essentiellement du libre engagement des époux. Mais cette doctrine, partiellement nouvelle, se heurtait à bien des résistances, particulièrement du côté des responsables familiaux qui entendaient bien, à travers tel ou tel mariage, conclure des alliances avantageuses financièrement, économiquement ou politiquement.

Dans le même sens, à mesure que rois et parlements parvinrent à asseoir socialement leur pouvoir, ils s'efforcèrent de reconquérir le territoire perdu, et donc de réduire le pouvoir ecclésial en matière matrimoniale. Non sans peine, car il est clair que le contrôle du mariage donne un pouvoir extrême à qui l'exerce. L'Eglise catholique tenait à conserver ses positions acquises, invoquant le caractère sacramentel du mariage et sa propre exclusivité en ce qui concerne la gestion des sacrements.

Des résistances civiles s'organisèrent. Ainsi, quelques grandes cités italiennes entendirent au XII^e siècle fixer elles-mêmes certains empêchements de mariage. Au siècle suivant, les légistes de Philippe le Bel, en exerçant un droit de regard sur le mariage, voulurent consolider la royauté, tout en luttant contre les prétentions de la papauté. Mais les assauts les plus sérieux et durables contre le pouvoir clérical exercé sur le mariage viendront du protestantisme.

Dans sa volonté de revenir à la pureté et à la simplicité de l'Eglise primitive, Luther entendait arracher le mariage des mains du clergé. Il voulait lui restituer sa place originelle, celle d'une institution naturelle, régie par les autorités familiales et sociales. A ses yeux, la réglementation du mariage revenait entièrement et de droit à l'Etat, qui avait la responsabilité de tout le domaine de la *création*. Que l'Eglise s'occupe, elle, de l'ordre de la *rédemption*. La confiscation du

mariage par l'Eglise romaine est un abus de pouvoir, disait-il, et il convient donc que cesse cette injuste annexion.

De nombreux auteurs protestants modernes tiennent de semblables discours théologiques. Ainsi, pour Robert Grimm, il «n'y a pas de doute pour nous que la sacramentalisation du mariage a contribué à provoquer une survalorisation et une sacralisation de cette institution. Elle a canonisé le matrimonial au détriment du conjugal.»¹ Or, spécialement en France, avec la très ferme mise en place de la Contre-Réforme catholique, une étroite collaboration entre l'Eglise et la monarchie permit au catholicisme de conserver sa domination et sa surveillance sur le mariage. Cela était devenu d'autant plus aisé que la discipline tridentine (1563) rendait la cérémonie religieuse obligatoire et la grevait de formes précises.

Cependant les non-catholiques, juifs et protestants en tête, luttaient pour que cesse le monopole catholique sur l'effectuation des mariages. Cette élémentaire revendication sociale et politique relevait de la simple liberté de conscience, comme le soulignaient fortement les philosophes des Lumières, qui travaillaient l'opinion publique en ce sens. La publication par Malesherbes, en 1785, de son *Mémoire sur le mariage des protestants* contribua à la sortie de *L'Edit de tolérance* (1787). Celui-ci permettait l'inscription sur les registres catholiques du mariage de l'ensemble des sujets du roi qui ne professaient pas la foi catholique et qui refusaient d'échanger leur consentement devant le prêtre, tout en acceptant volontiers de le faire devant le procureur du roi. Socialement, pour eux, c'était la fin d'une entrée en mariage qui ressemblait à une abjuration et à une adhésion forcée au catholicisme.

Pour desserrer de façon généralisée et davantage significative l'emprise de la législation catholique sur le mariage de tous les citoyens français, le Code napoléonien décida que, désormais, ne seraient tenues pour mariées que les personnes ayant

accompli les formalités civiles du mariage, les cérémonies religieuses devenant facultatives et sans aucune incidence publique. Donc, la loi «ne considère le mariage que comme un contrat civil», selon les termes mêmes de la Constitution de 1791.

Mais ce découplage du mariage civil et du mariage religieux n'allait pas, pour le droit français, jusqu'à une entière ignorance et indifférence vis-à-vis des célébrations religieuses des mariages. L'Etat redoutait en effet que de nombreux catholiques continuent, comme sous l'Ancien Régime, à se satisfaire du seul mariage religieux, ignorant ou méprisant les exigences du tout nouvel état civil. C'est pourquoi les articles organiques (n° 54), ajoutés unilatéralement au concordat de 1801, déclarèrent : «Les curés ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront avoir contracté mariage devant l'officier d'état civil.»

Deux législations matrimoniales

Lorsqu'intervint la mise en vigueur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat (loi du 9 décembre 1905), il pouvait sembler acquis que, en l'espace d'un siècle, la sécularisation de l'état civil était entrée dans les mœurs. Certains juristes avaient même tendance à penser que la loi civile exigeant l'antériorité du mariage civil sur tout mariage religieux tombait peu à peu en désuétude et était donc l'objet d'une sorte d'abrogation tacite. Cependant il n'en était rien. Car la pratique des tribunaux et de la Cour de cassation montra, et montre encore, qu'il est opportun que demeurent en vigueur les mesures pénales en place. Il convient en effet, estime-t-on en droit civil, de sanctionner tout ministre du culte susceptible de troubler l'ordre public en procédant à des cérémonies matrimoniales religieuses avant même le mariage civil. En France, les deux législations coexistent donc, et cela non sans une réelle méfiance réciproque !

Puisque chez nous donc, les catholiques se trouvent actuellement en présence de deux législations matrimoniales, qui sont loin de coïncider en tout, surgissent nécessairement des appréciations divergentes concernant leur situation conjugale. Par exemple, on peut être tenu pour marié civilement sans l'être religieusement, et réciproquement.

Selon cette curieuse logique, après prononcé d'un divorce civil, un catholique peut légitimement prétendre à un nouveau mariage civil. Mais le droit canonique soutient que le divorce civil n'a aucun effet sur l'existence d'un lien matrimonial qu'il tient pour valide, et donc qu'un remariage civil après divorce ne peut être regardé par l'Eglise catholique que comme une forme d'union libre. A l'inverse, il peut arriver que la législation canonique ne voit aucun inconvénient majeur à un mariage religieux entre deux personnes qu'elle estime libres, alors qu'une célébration civile serait impossible ou inopportune. Pour ces derniers cas, le droit matrimonial catholique prévoit des formes discrètes, secrètes ou extraordinaires, afin d'assurer la validité religieuse de mariages qui ne peuvent, sans danger ou grave inconvénient, bénéficier de la présence publique du prêtre ou du diacre compétent (cf. canons 1116 et 1130, 1133).

Pour ajouter encore à cet embrouillamini doctrinal, disciplinaire et éthique, rappelons qu'en France, au cours de ce même XX^e siècle, certains milieux catholiques affichaient leur profonde mésestime pour le mariage civil, tenu pour un pas grand chose et une usurpation des droits de l'Eglise.

Actuellement cependant, devant la désaffection grandissante à l'égard de tout mariage, de nombreux catholiques regardent de plus en plus l'engagement civil comme une affaire très importante, à laquelle il convient de rendre crédibilité. Militent tout particulièrement en ce sens les catholiques divorcés qui estiment, en conscience, avoir le droit de se remarier au

moins civilement, puisque l'Eglise qui les a baptisés refuse toute idée de remariage après divorce, aussi justifiée que soit la séparation du premier couple.

Vis-à-vis de ces deux formes civile et religieuse du mariage, il importe de trouver une juste attitude entre la rivalité systématique et l'alliance inconditionnelle. On attend des catholiques, pour lesquels le recours à un discernement de conscience éclairé est l'ultime référence de l'agir, qu'ils s'efforcent de trouver les bonnes distances. Ils savent en effet que, si les lois ne sont pas tout, elles ne sont pas rien non plus, tant au civil qu'au religieux. Comme le sabbat, elles sont faites pour le service des femmes et des hommes de ce temps.

M. L.

Dans le prochain numéro :
**Incidences pastorales et suggestions
pour une nouvelle approche ecclésiale**

¹ *L'institution du mariage*, Cerf, Paris 1984, p. 159.

À NOS ABONNÉ(E)S

Dons, abonnements, réabonnements, vous êtes nombreux à nous manifester votre fidélité et nous vous en remercions très chaleureusement.

Mais notre lectorat actuel (2500 abonnés payants) doit encore grandir pour se maintenir à ce niveau. Nous comptons sur vous pour atteindre vos parents, amis et connaissances qui ne nous connaissent pas et pour les inciter à s'abonner à notre revue.

Mais vous pouvez aussi leur offrir
un abonnement à choisir !

Renseignements :

Geneviève Rosset, **choisir**, 18, r. Jacques-Dalphin, 1227 Carouge, ☎ 022/827 46 76, e-mail : adminstration@choisir.ch